

République Française  
Département MORBIHAN  
**COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP**

# **Procès-Verbal de séance**

## **Séance du 27 Février 2025**

L'an 2025 et le 27 Février à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de LOHEZIC Martine Maire

**Présents :** Mme LOHEZIC Martine, Maire, M. ULVOA Lionel, Mme LE GOUIC Marie-Christine, M. LIZANO Stéphane, Mme HENO Cécile, M. LE HAZIF Georges, Mme LINISE Marie, M. DUPONT Loïc, M. DANIEL Florian, Mme LOREILLER Anne-Marie, M. GATEAU David, Mme LE TROADEC Patricia

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mme GALERNE Réjane à M. ULVOA Lionel, M. MAROQUIVOI Joël à M. LE HAZIF Georges, Mme LE HOUcq Pauline à Mme LOHEZIC Martine, Mme PRIMA Véronique à Mme LE TROADEC Patricia

Excusé(s) : Mme MAREC Estelle

## **1- Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame le Maire désigne Madame Marie-Christine LE GOUIC comme secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

\*-\*-\*-\*-\*-\*

## **2- Plan Local d'Urbanisme - Approbation**

**réf : 2025 02 27 001**

Le Conseil Municipal a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs à atteindre et les modalités de concertation publique, par délibération du 9 juillet 2019.  
Madame le Maire rappelle les objectifs de la révision :

1- Intégrer les dernières évolutions règlementaires et du contexte supra-communal  
Intégrer les nouvelles dispositions règlementaires issues des lois ENE, ALUR, LAAAF,... et leurs grands principes en matière d'urbanisme et d'environnement.  
Intégrer les dispositions des documents supra-communaux : SCOT, PLH, PDU, PCET....

2- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune  
Poursuivre l'accueil d'une nouvelle population de manière échelonnée,  
Créer les conditions nécessaires à l'accueil de jeunes ménages et primo-accédants,  
Répondre aux différents besoins de la population en matière d'équipements et services,  
Réaliser de nouveaux logements en diversifiant le parc permettant de favoriser la mixité sociale et de générer des parcours résidentiels complets,

En matière de formes urbaines, adapter les dispositions réglementaires au nouveau contexte et développer de nouvelles formes urbaines en cohérence avec le bâti existant ;  
Maitriser le développement en identifiant le foncier résiduel pour mettre en place les outils réglementaires nécessaires à une bonne gestion de ce foncier. Il s'agit d'organiser la densification et le renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter la consommation foncière en extension. Cette densification devra tenir compte des caractéristiques locales et patrimoniales  
Développer les circulations douces et faciliter les continuités écologiques ;  
Adapter le réseau viaire à l'urbanisation de la commune ;  
Prévoir la possibilité d'envisager des secteurs de taille et de capacité d'accueils limités (STECAL) en campagne.

### 3- De préserver le cadre de vie et l'environnement :

Protéger et conforter les espaces agricoles et les exploitations agricoles ;  
Identifier et protéger la trame verte et bleue : intégration de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau, identification et préservation du bocage et des espaces boisés ;  
Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, dans le bourg comme en campagne, notamment en permettant les changements de destinations,  
Préserver et mettre en valeur les espaces publics et le patrimoine naturel ;  
Mettre en valeur les différentes ambiances paysagères de la commune ;  
Réaliser ou requalifier des espaces publics permettant l'animation sociale et l'amélioration du cadre de vie.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil municipal lors des séances du 2 février 2021 et 12 mai 2022. Celui-ci s'articule autour de 5 Axes qui fixent des objectifs :

#### I. Accompagner notre croissance démographique en planifiant le développement urbain

Anticiper la croissance démographique

Poursuivre la politique de diversification de la production de logements pour permettre un parcours résidentiel complet

Limiter la consommation du foncier agricole et naturel par l'urbanisation

Offrir les équipements publics nécessaires à la population

Délimiter et équilibrer le développement du bourg

#### II. Pérenniser et diversifier les activités économiques du territoire

Pérenniser et développer la zone d'activités

Encourager le développement agricole

Conforter le socle de commerces et de services locaux

Développer la vocation de tourisme vert et de loisirs de la commune

#### III. Valoriser nos patrimoines : naturel, paysager, bâti

Valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité communale

Mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti

Limiter l'exposition de la population aux risques

#### IV. Organiser les déplacements et privilégier un développement soutenable de la commune

Développer les réseaux pour améliorer l'accessibilité sur la commune

Amplifier le développement des mobilités alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle

Accentuer la transition énergétique

Diversifier les moyens de communication et favoriser l'avènement du numérique

Faire le choix d'un développement soutenable dans les futures opérations d'aménagement

Madame Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation le 25 janvier 2024 et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ce même jour.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et organismes consultés qui disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le dossier de PLU arrêté. L'enquête publique s'est tenue en mairie du 2 septembre 2024 au 3 octobre 2024. Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de RENNES a rendu le 21 novembre 2024 un avis favorable, sans réserve, au projet de PLU arrêté, en l' assortissant des 2 recommandations suivantes :

Faire évoluer le texte de règlement littéral qui prévoit la possibilité d'extensions, annexes et piscines en zones Aa et Na en ajoutant : « L'extension d'habitation existante ou la construction d'annexe ou piscine n'est possible, que si elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les piscines devront respecter les règles des SAGE et SDAGE en vigueur et respecter la règle, de l'eau de qualité et pour tous » ;

Compléter les itinéraires doux de la commune (en particulier dans les zones AU) afin de créer un réseau en correspondance avec la future liaison avec Vannes.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 153-3, 153-11 et suivants, L103-3 et suivants,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2019 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu les séances du conseil municipal du 2 février 2021 et 12 mai 2022 par lesquelles les membres du conseil municipal ont débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du 25 janvier 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 12 août 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés après la transmission du dossier de PLU arrêté,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 21 novembre 2024,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées justifient des ajustements au projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ces ajustements n'ont pas pour effet d'infléchir les orientations fixées dans le projet d'aménagement et de développement durables, et ne bouleversent pas l'économie du projet de PLU,

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur, si elles ne remettent en cause son avis favorable au projet, nécessitent les réponses suivantes de la Commune :

- Recommandation 1 : Tout d'abord, les dispositions figurant aux articles 1 et 2 des zones Na, Aa et Ab précisent déjà que l'extension mesurée des habitations existantes en harmonie avec la construction d'origine est autorisée dans les conditions définies à l'article 4 sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et sans création de logement nouveau. Ensuite, cette possibilité d'extension, d'annexes et de piscines figure dans la Charte Agriculture et Urbanisme en vigueur dans le Morbihan dans ces termes depuis février 2020, et la Commune ne souhaite renoncer à cette possibilité. Enfin, les règlements du SAGE et du SDAGE sont susceptibles d'évoluer dans la vie du PLU. Ainsi faire référence à des règles mouvantes n'aurait pas de sens. Aussi, la Commune a préféré,

conformément à l'engagement qu'elle a pris dans son mémoire en réponse, compléter dans le règlement écrit les dispositions applicables à l'ensemble des zones, rubrique desserte par les réseaux / Assainissement des eaux usées s'agissant de la vidange des piscines

- Recommandation 2 : La commune a fait évoluer le contenu des OAP sectorielles des secteurs AU1, AU2 et AU3, afin d'y préciser que le maillage de cheminement doux à y réaliser couvrira à la fois les besoins de déplacements des piétons et ceux des cyclistes.

Il est proposé au conseil municipal des modifications au projet de PLU arrêté, telles que présentées et annexées à la présente délibération (cf. Annexe 1).

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le Pan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Madame Le maire précise en outre que la présente délibération deviendra exécutoire :

Après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous ;

Et après le dépôt du Plan Local d'Urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :

D'un affichage en mairie durant un mois, et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

**Le Plan Local d'Urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.**

*Après les explications de Joris LE DIREACH et le complément d'information de Madame Le Maire il est précisé que cette révision du PLU a été réalisée sur une durée de 6 ans.*

*Florian DANIEL s'interroge sur le rôle de la charte agricole qui autorise ou non les constructions à proximité des exploitations, et aussi il souhaite un éclaircissement sur les extensions autorisées, et les surfaces attribués dans le cadre de ces extensions limitées, quelle est le point de départ pour calculer les m<sup>2</sup> autorisés pour ces extensions... ? est ce à chaque changement de PLU que ces surfaces sont remises à zéro ?*

*Joris LE DIREACH précise que non à chaque changement de PLU ces surfaces ne sont pas remises à zéro mais cumulées, c'est-à-dire que si l'extension a déjà consommé la limite autorisée après la validation de la charte agricole, il n'y pas plus de possibilité d'extension.*

*Loïc DUPONT s'interroge sur l'importance d'avoir phaser les zones à urbaniser Au3, Au2 Au1, est ce que cela est un problème pour faire avancer les projets.*

*Joris LE DIREACH informe que non car ces phasages ont aussi des délais de mise en œuvre maximale et minimal. Il précise que la phase Au3 secteur sud du bourg est dissociée, c'est à dire que cette opération peut se faire en 2 tranches.*

*Madame Le Maire précise que tout ce qui a été écrit tient compte des modifications validées et annotés par le Commissaire enquêteur lors de cette enquête.*

*Florian DANIEL demande s'il y a eu beaucoup de participation à cette enquête publique.*

*Joris LE DIREACH précise qu'une trentaine de contributions ont été réalisées, que cette fréquentation est adaptée par rapport à la taille de la Commune.*

*Les observations annotées n'ont pas lieu de révolutionner le document d'urbanisme, les observations ne sont pas en lien avec la manière du développement de la Commune, il n'y avait pas de gros enjeux sur leur parcelle.*

***Il y a beaucoup de nouvelle population pas forcément avec un historique sur la Commune en étant propriétaire de zones concernées par de gros changements.***

***Il s'agit d'une belle participation qui présente un intérêt de la part de la population.***

\*-\*\_\*-\*\_\*\_\*

#### **GMVa - Portage foncier**

**réf : 2025 02 27 002**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'au vu du dispositif de portage foncier par lequel GMVa permet aux collectivités de saisir les opportunités de procédures d'acquisition de biens.

La Commune de Locmaria-Grand-Champ a sollicité le portage foncier par GMVa pour l'acquisition des parcelles cadastrées ZK n°136 (10 331 m<sup>2</sup>) et ZK n°138 (21 925 m<sup>2</sup>), classées respectivement en zone 2Aua et Aa au document d'urbanisme actuel en cours de révision appartenant aux consorts GUHUR. Ce Zonage est évolutif avec l'approbation du nouveau PLU et où est classé en totalité en 1Au.

L'acquisition interviendrait au prix net vendeur de quatorze euros (14 €) le m<sup>2</sup> soit un prix total de quatre cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros (451 584 €).

GMVa transfèrera à titre onéreux à la commune de Locmaria-Grand-Champ, la propriété susvisée, selon les délibérations du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2021 et du 19 mai 2022 fixant les critères et modalités de portage.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

approuve l'acquisition des parcelles cadastrées ZK n°136 (10 331 m<sup>2</sup>) et ZK n°138 (21 925 m<sup>2</sup>), classées en zone 2Aua et Aa au document d'urbanisme actuel en cours de révision appartenant aux consorts GUHUR,

décider que ces parcelles soient acquises au prix de 451 584 € net vendeur,

autorise Madame Le Maire à signer la convention de réserve foncière à intervenir entre GMVa et la Commune pour une durée de 7 ans,

autorise Monsieur Le Président de GMVa à prendre en charge toutes les mesures et décisions nécessaires à la conservation du bien,

autoriser Madame Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à signer toutes les pièces utiles pour mener à bien cette acquisition.

***Florian DANIEL demande c'est le portage foncier ?***

***Lionel ULVOA explique qu'il s'agit d'un achat pour le compte de la Commune par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour permettre à la commune de s'assurer une réserve foncière. Que l'agglo est propriétaire du terrain pendant la durée de la convention de portage et que la commune peut à tout moment racheté le terrain au prix d'achat initial.***

***Ce prix prendra en compte le coût de la taxe foncière au prorata des années de portage.***

***Madame Le Maire explique la Région propose aussi ce type de service par le biais de LEPF établissement de Portage Foncier.***

***Florian DANIEL demande si au bout des 7 ans, il n'y pas de projet.***

***Lionel ULVOA précise que le terrain sera racheté et pourra être revendue ensuite.***

***Ce portage est bien défini par la convention.***

*Patricia LE TROADEC insiste sur le délai de rachat à l'agglo, et que si la commune ne peut pas racheter. Lionel ULVOA précise que dans le cadre d'un aménagement foncier, la commune peut avoir recours à un prêt relais pour réaliser les travaux, et ensuite avec les ventes le rembourse, et garde son excédent pour alimenter ses investissements ou son fonds de roulement.*

*Les dotations étant de plus en plus faibles, il faut que la commune trouve des ressources financières et qu'à ce jour, la situation financière de la commune ne permet de réaliser des investissements, et que compte tenue des gros investissements les dernières années il est souhaitable d'avoir cette réserve foncière pour continuer le développement de la Commune.*

*Le fait que la commune soit propriétaire elle va pouvoir aussi régulier les flux de population, les arrivées, et permettre aux jeunes ménages de s'installer et de recevoir leur foyer avec des enfants qui fréquenteront les écoles.*

*L'achat par les promoteurs, fait parfois flamber les prix.*

*Madame Le Maire expose que lors de ces mandats précédents, le fait d'avoir laissé les promoteurs privés réaliser des opérations foncières, il a fallu cavaler pour adapter les équipements en particulier l'école qui est passé de 3 classes à 5 classes pour à 8 classes en 1 mandat, il a fallu prévoir l'extension du restaurant scolaire. Florian DANIEL demande pourquoi la durée est de 7 ans.*

*Madame Le Maire expose qu'au départ, elle était de 5 ans avec un renouvellement possible*

*Or souvent en 7 ans, les projets ont muri les collectivités peuvent acheter.*

*Loïc DUPONT demande si nous pouvons faire confiance en l'Agglo ?*

*Madame Le Maire expose que c'est une vraie opportunité pour les collectivités et que l'Agglo est là pour nous accompagner.*

*Patricia LE TROADEC s'interroge car il s'agit encore d'un engagement financier à faire.*

*Christine LE GOUIC précise qu'il s'agit d'un engagement pour l'équipe à venir.*

*Marie LINISE indique qu'il ne s'agit pas d'un grand risque.*

*Il est précisé aux élus que pour 2031, selon les informations communiquées lors de réunion du SCOT, il indiqué que les terrains à bâtir devront être viabilisé sous risque de perte de foncier.*

*Christine LE GOUIC, précise qu'elle n'est pas favorable à la construction d'immeuble en commune rurale.*

*Loïc DUPONT demande le cout de la viabilisation.*

*Il est exposé aux élus que la viabilisation d'un lotissement est d'environ 45€ du m<sup>2</sup>. Il faut tenir compte aussi des surfaces réservées aux voiries, espaces verts, soit 30% en moins de foncier à vendre.*

*Après le prix de vente sera calculé en fonction du cout des travaux, de l'achat du terrain et de l'excédent que la commune souhaite avoir.*

*Christine LE GOUIC demande la transmission des délibérations relatives de GMVA relatives à ce portage.*

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

#### **GMVa - Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social**

**réf : 2025 02 27 003**

La Loi ALUR du 24 mars 2014 confie aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux. Elle a rendu obligatoire la mise en place d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGD).

Le plan partenarial vise à assurer une plus grande transparence dans les procédures d'attribution et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logements sociaux. Ce projet de plan 2025-2030 répond notamment à trois grands objectifs :

La mise en œuvre du Point Info Logement Social répondant aux obligations réglementaires de mise en œuvre d'un service d'information et d'accueil du demandeur et permettant de développer des outils de communication harmonisés et partagés à l'échelle de l'agglomération,

L'organisation de la gestion partagée de la demande de logement social via la définition de règles communes,

L'utilisation du système de cotation de la demande de logement social, outil d'aide à la décision tant à la désignation des candidats que lors des attributions de logements sociaux en Commissions d'Attribution de Logement (CAL).

Ce second plan a été réalisé en collaboration avec les partenaires concernés par la gestion de la demande, l'information du demandeur et/ou l'attribution de logements sociaux présents sur le territoire de l'agglomération tout au long du 1er semestre 2024 via un questionnaire adressé aux bailleurs et aux communes, des entretiens menés auprès des partenaires et trois ateliers thématiques qui se sont tenus en juin 2024.

Le projet de plan joint en annexe établit pour une durée de 6 ans a été présenté en Conférence Intercommunale du Logement le 15 janvier 2025 en présence du Préfet.

Conformément aux dispositions de l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI et au préfet de département. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur celui-ci.

En complément, dans sa première orientation, le plan prévoit comme évoqué ci-dessus la structuration d'un réseau partenarial permettant l'harmonisation des modalités d'accueil et d'information des demandeurs de logement social à travers la mise en œuvre du Point Info Logement Social. L'enjeu est d'améliorer l'information et la sensibilisation auprès des demandeurs dans un contexte de tension accrue sur le logement social. Pour cela, il est proposé d'identifier le rôle et missions de chaque acteur œuvrant dans le champ de l'accueil du demandeur (mairies, CCAS, département, infos services, ADIL, SIAO, bailleurs, Action Logement). Ces différents acteurs sont invités à se positionner au sein du réseau Point Info Logement Social en déterminant leur niveau d'accueil. Trois niveaux se structurant autour de 4 missions (Accueillir, Informer, Accompagner, Enregistrer) sont proposés. Le Conseil Municipal est invité à se positionner sur son rôle au sein de ce réseau. Une convention d'application sera signée avec l'agglomération ultérieurement à l'approbation du PPGD pour entériner le rôle de chacun.

Après avoir pris connaissance du document détaillant les orientations et actions, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité :

D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs tel qu'il vous est présenté en détail dans le document joint en annexe ;

D'approuver le positionnement de la commune en tant que lieu d'accueil de niveau 1 au sein du Point Info Logement Social ;

De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

*Madame Le Maire explique que lors des Commissions d'Attribution les critères d'attribution sont définis suivant certains critères précis qui donne une note, mais par manque de transparence, le plan partenarial doit être plus précis pour permettre à tous les demandeurs de pouvoir bénéficier d'un logement.*

*A ce jour la demandé étant largement supérieur à l'offre, suite aux séparations, divorces, et le manque de mutation de logement, les délais d'attribution peuvent être très longs pour certains dossiers sans situation urgente.*

*Angélique précise que nous ne sommes pas des assistantes sociales et n'avons pas les compétences pour juger les dossiers, le niveau 1 correspond déjà à ce que nous assurons comme service.*

\*-\*-\*-\*-\*-\*

## **Finances - Prix de vente d'un bien**

**r  f : 2025 02 27 004**

Maison situ  e au 16 rue de la Bourdonnaye

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a fait l'acquisition en 2019 d'une maison sise au 16 rue de la Bourdonnaye, compte tenu de l'importance des travaux pour r  habiliter ce logement, cadastr   ZO 31 de 240 m  <sup>2</sup>, il a   t   d  cid   de le mettre en vente.

Un acqu  reur s'est positionn   sur ce bien et afin de finaliser la vente, le Conseil Municipal doit valider le prix de vente.

Madame Le Maire et Le Bureau Municipal, apr  s estimation aupr  s de 3 agences, et concertation de la commission finances, proposent le tarif de 100 000 € net vendeur.

Les frais de cette vente : g  om  tre, notaire, agence et autres frais ventuels seront  la charge de l'acqu  reur.

Invit    se prononcer, Le Conseil Municipal accepte cette offre et autorise Madame Le Maire  signer tous les documents s'y aff  rents.

\*-\*-\*-\*-\*-\*

## **Affaires scolaires - Frais de fonctionnement l  ves scolaris  s en classe ULIS**

**r  f : 2025 02 27 005**

Madame Le Maire informe les lus de la demande d'aide pour des l  ves scolaris  s en classe ULIS sur la Commune de MEUCON, en l'absence de structure adapt  e de ce type  Locmaria-Grand-Champ.

L'article L 212-8 et R 3212-21 du Code de l'ducation pr  voit : « Lorsque les coles maternelles ou les coles l  mentaires publiques d'une commune reoivent des l  ves dont la famille est domicili  e dans une autre commune, la r  partition des d  penses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de r  sidence.

Pour le calcul de la contribution de la commune de r  sidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'l  ves de cette commune scolaris  s dans la commune d'accueil et du cot moyen par l  ve calcul   sur la base des d  penses de l'ensemble des coles publiques de la commune d'accueil. Les d  penses  prendre en compte  ce titre sont les charges de fonctionnement,  l'exclusion de celles relatives aux activit  s p  riscolaires. Un d  cret en Conseil d'Etat d  termine, autant que de besoin, les d  penses prises en compte pour le calcul du cot moyen par l  ve ainsi que les l  ments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions pr  vues par les alin  as pr  c  dents ne s'appliquent pas  la commune de r  sidence si la capacit   d'accueil de ses tablissements scolaires permet la scolarisation des enfants concern  s, sauf si le maire de la commune de r  sidence, consult   par la commune d'accueil, a donn   son accord  la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacit   d'accueil au sens du pr  sent alin  a, les tablissements scolaires doivent disposer  la fois des postes d'enseignants et des locaux n  cessaires  leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de r  sidence dont les coles ne dispensent pas un enseignement de langue r  gionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacit   d'accueil de ces coles permet de scolariser les enfants concern  s,  la scolarisation d'enfants dans une cole d'une autre commune

proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrièmes et cinquièmes alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales. »

Le coût à l'école publique de Meucon pour l'année 2024 est de :

1 489,28 € pour un élève de maternelle

307,88 € pour un élève d'élémentaire

Madame Le Maire propose de verser le montant du coût réel pour l'année scolaire 2024/2025.

La demande concerne un élève scolarisé en classe d'élémentaire.

Invité à se prononcer, Le Conseil Municipal valide à l'unanimité la participation pour un élève en classe d'élémentaire soit 307,88 €.

\*-\*-\*-\*-\*\_\*

#### Rapport d'activité 2023 du Syndicat Morbihan Energies

rég : 2025 02 27 006

Morbihan Énergies nous a adressé son rapport d'activité 2023, synthétisant le compte rendu de l'exploitant Enedis dans la commune.

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les rapports d'activité font l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal en séance publique (documents mis à disposition sur le drive).

Invité à examiner ce rapport, Le Conseil Municipal en prend acte.

Séance levée à : 22h10

Le Maire, Président de séance,  
Martine LOHEZIC



La Secrétaire de séance  
Marie-Christine LE GOUIC

